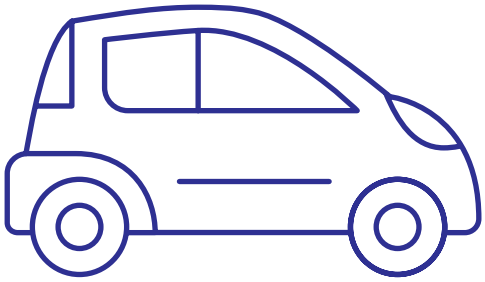
Conditions générales



Confort Auto

Responsabilité

06.2026

SOMMAIRE

page

1. Quelle est l'étendue de la garantie Responsabilité 3

3 1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?
4 1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?
4 1.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?
5 1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?
6 1.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à votre contrat d'assurance Responsabilité ?
6 1.5.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?
6 1.5.2. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les cas des autres situations de sa disparition ?
8 1.5.3. Que devient votre contrat d'assurance si vous décédez ?
8 1.5.4. Que devient votre contrat d'assurance à la fin de tout contrat de bail (ou contrat analogue) ?
8 1.5.5. Que devient votre contrat en cas de réquisition du véhicule désigné par les autorités ?
8 1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?
8 1.6.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?
8 1.6.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?
8 1.7. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?
8 1.7.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
9 1.7.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?
10 1.7.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?
12 1.7.4. Quand recevez-vous votre attestation des sinistres ?

2. Quelles sont les extensions liées à la garantie Responsabilité ? 13

13 2.1. Garantie BOB
13 2.1.1. Qu'est-ce que la garantie BOB ?
13 2.1.2. Qui est BOB ?
13 2.1.3. Quel est le véhicule assuré ?
13 2.1.4. Quelles sont les conditions d'application de la garantie BOB ?
14 2.1.5. Quelles sont les exclusions liées à la garantie BOB ?
14 2.1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?
18 2.2. Garantie EURO+
18 2.2.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?
18 2.2.2. Quelles sont les personnes assurées ?
19 2.2.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?
19 2.2.4. Quels sont les pays couverts par l'Europe de l'Ouest ?
20 2.2.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?
20 2.2.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?
21 2.2.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de sinistre ?
22 2.3. Services d'Assistance Immédiats
22 2.3.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line
22 2.3.2. Première Assistance
25 2.3.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés

Lexique 26

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à tout tiers concerné par leur application.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Bon à savoir
- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ

1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

Véhicules assurés	Personnes assurées pour ces véhicules
■ Le **véhicule désigné** ■ Tout ce qui y est attelé ■ Toute **remorque** non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus.	■ Vous ■ Le propriétaire ■ Le détenteur ■ Le conducteur ■ Les passagers } et les personnes civilement responsables des personnes précitées
Dans la mesure prévue par les **dispositions règlementaires**, le **véhicule de remplacement temporaire** appartenant à un tiers (1) et remplaçant le **véhicule désigné** temporairement ou définitivement hors d'usage. Cette extension est consentie à dater du jour où le **véhicule désigné** est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le **véhicule de remplacement temporaire** est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours).	En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du **véhicule de remplacement temporaire**, ou de civilement responsable des personnes précitées : ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Le propriétaire du **véhicule désigné** ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire. ■ Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études, le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le **véhicule** assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner.
La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Albanie	Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique
Bosnie- Herzégovine	Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie
Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France
Grèce	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni
Saint-Marin	Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède
Suisse	Tchéquie	Tunisie	Turquie	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

1.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le **véhicule** assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

- Les usagers faibles, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

 Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les usagers faibles et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le **véhicule** assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le **certificat d'assurance**.

- Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

 Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le **véhicule** assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :
- Pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du **véhicule** assuré): limitée à 161.256.645,72 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?

Nous n'indemnisons pas les dommages :
- au **véhicule** assuré, sauf :
 - les dommages causés au **véhicule** remorqué à titre occasionnel. Si un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le **véhicule** assuré, les dommages qui seraient causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** tractant sont couverts.
 - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du **véhicule** assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule** assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du **véhicule** assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du **véhicule** assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :
- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Exemple :

Le dommage subi par les parents du fait de leur enfant mineur qui n'est pas responsable.

1.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à votre contrat d'assurance Responsabilité ?

1.5.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications en cours de contrat, notamment celles qui sont de nature à entrainer une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous exercerons notre droit au remboursement des indemnités qui auraient déjà été payées.

Vous devez nous déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)
- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

Exemples de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

- l'usage du **véhicule** : vous changez de travail et votre **véhicule** sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.
- le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société.
- le **conducteur principal** que vous nous avez renseigné : changement de domicile, changement de profession, nouveau **conducteur principal**, handicap physique.
- l'état de santé du **conducteur principal** : si, suite à une modification de son état de santé, le **conducteur principal** du **véhicule** assuré ne répond plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule**, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le contrat.

1.5.2. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les cas des autres situations de sa disparition ?

1.5.2.1. En ce qui concerne la couverture du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
 - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
 - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

 Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par le **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17è jour.
La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

 Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

 La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

 Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

 Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

1.5.2.2. En ce qui concerne la couverture du **véhicule** venant en remplacement :

1.5.2.2.1. Le **véhicule** venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, nous couvrons le **véhicule** venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.

- Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat conformément au point 1.11 "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat conformément au point 1.11 "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du **véhicule**, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

1.5.2.2.2. Le **véhicule** venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du **véhicule désigné**

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

1.5.3. Que devient votre contrat d'assurance si vous décédez ?

Nous maintenons le contrat d'assurance qui subsiste au profit de vos héritiers. Ceux-ci sont tenus au paiement des primes. Lorsque le **véhicule désigné** est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à un de vos légataires, le contrat subsiste en sa faveur.
Vos héritiers et légataires et nous, pouvons résilier le contrat conformément au point 1.11 "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

1.5.4. Que devient votre contrat d'assurance à la fin de tout contrat de bail (ou contrat analogue) ?

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

1.5.5. Que devient votre contrat en cas de réquisition du **véhicule désigné** par les autorités ?

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat conformément au point 1.11 "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?

1.6.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du **conducteur principal** et du **véhicule désigné**. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.
Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

1.6.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?

La prime de la garantie Responsabilité peut être adaptée ultérieurement. Vous retrouvez les détails dans les « Dispositions générales » sous le titre « Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? ».

1.7. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?

1.7.1. Que devez-vous faire en cas de **sinistre** ?

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre intermédiaire en assurances, soit en direct chez nous.
 Il vous est possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site : www.axa.be.
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage. (**exemple** : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, …)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération du cautionnement ou à la mainlevée de notre caution, lorsque l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever notre caution.
- Nous rembourser le montant que nous avons versé, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous pouvons réclamer le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

1.7.2. Que devons-nous faire en cas de **sinistre** ?

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.
Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.
Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Nous payons :
- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
 - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
 - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

1.7.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.
Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.
Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un usager faible ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement total	
Lorsque nous prouvons que le **sinistre** a été causé intentionnellement	Remboursement total	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le **sinistre** et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du **véhicule** qui a occasionné le **sinistre** a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire)	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du **véhicule désigné** qui ne satisfait pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le **sinistre**	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du **véhicule** assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le **sinistre**	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le **véhicule** (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le **sinistre**	Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées	
Lorsque nous prouvons qu'au moment du **sinistre**, le **véhicule assuré** est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce **véhicule** (3) b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce **véhicule** (3) (4) c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le **véhicule** mentionnées sur son permis de conduire (**exemple** : restrictions médicales. (3) (4) d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le **sinistre** se produit à l'étranger (4)	Remboursement limité (1)	
En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que : ■ vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) ■ les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)	Remboursement limité (1)	L'auteur du **sinistre** ou le civilement responsable

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR.
- si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR. Calcul : 11.000 + (25.000 – 11.000)/2
- si le dommage s'élève à 60.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

(2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

(3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le **véhicule** à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le **véhicule**.

(4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative (**exemple** : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune).

1.7.4. Quand recevez-vous votre attestation des **sinistres** ?

Nous vous enverrons dans les 15 jours de chaque demande et à la fin du contrat une attestation des **sinistres** produits.

Vous pouvez toujours, via l'application Car@ttest, retrouver vos attestations de **sinistre** (www.carattest.be).

2. QUELLES SONT LES EXTENSIONS LIÉES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ ?

2.1. Garantie BOB

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.
La garantie BOB est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile du **véhicule désigné** ou **véhicule de remplacement temporaire.**

2.1.1. Qu'est-ce que la garantie BOB ?

Nous intervenons lorsque vous ou le conducteur principal ou occasionnel faites appel à un BOB.
Quand ?
Lorsque vous ou le conducteur principal ou occasionnel n'êtes plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

- Nous prenons en charge les dommages matériels causés par le BOB au **véhicule** assuré à concurrence de 25.000 EUR hors TVA (non indexé) maximum par **sinistre**.
- Nous prenons en charge les dommages corporels personnels du BOB à concurrence de 100.000 EUR (non indexé) maximum par **sinistre.**
- Nous indemnisons, par 1 chèque taxi, le retour du BOB à son domicile. Nous n'indemnisons qu'un retour par **sinistre**.

2.1.2. Qui est BOB ?

Le BOB est une personne physique qui rend service à titre bénévole en qualité de conducteur du **véhicule** assuré**.**

Le BOB ne peut être :

- Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)
- Le propriétaire du **véhicule désigné**
- Le détenteur habituel du **véhicule désigné**
- Le conducteur principal ou occasionnel du **véhicule** assuré repris dans les conditions particulières

} Ainsi que leur conjoint ou **partenaire cohabitant** et leurs enfants cohabitants et/ ou fiscalement à charge

2.1.3. Quel est le véhicule assuré ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule de remplacement temporaire** si celui-ci est une voiture, une camionnette ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » , « Professionnelle » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire
- qui ne soit pas un **véhicule de location court terme**, un taxi ou une ambulance.

2.1.4. Quelles sont les conditions d'application de la garantie BOB ?

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- La responsabilité du BOB doit être engagée totalement ou partiellement dans l'**accident** de circulation
- L'**accident** de circulation est survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières
- Le BOB ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou règlementaires locales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue

- Le service que rend le BOB consiste exclusivement à vous reconduire (ou reconduire le conducteur principal ou occasionnel) de manière sécurisée durant des activités de loisirs, vers votre domicile ou lieu de résidence
- Le BOB doit répondre aux conditions légales et règlementaires locales pour conduire un **véhicule** et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire
- La preuve de l'**accident** de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre partie impliquée dans l'**accident** de circulation, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'**accident** par les autorités compétentes
- Le BOB ne peut pas bénéficier, à quel titre que ce soit, de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé
- Pour que nous prenions en charge les dommages matériels causés par le BOB au **véhicule** assuré, ledit **véhicule** ne doit pas être assuré en dégâts matériels auprès de nous ou d'une autre compagnie quelle qu'elle soit
- Le choix du réparateur pour les dommages matériels au **véhicule** assuré doit se porter sur un garage conventionné AXA. La liste de nos garages conventionnés peut-être demandée à votre intermédiaire en assurances ou vous pouvez la consulter sur notre site internet : www.axa.be.

2.1.5. Quelles sont les exclusions liées à la garantie BOB ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :
- Résultant de **risque nucléaire**
- Résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- Résultant de la participation du BOB à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou de son entraînement en vue d'une telle épreuve
- Lorsque le **véhicule** assuré est volé
- Dont nous établissons qu'ils résultent de la non-conformité du **véhicule** assuré à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable
- Si l'une des conditions cumulatives d'application susmentionnées n'est pas remplie.

Nous ne couvrons pas les dommages du BOB :
- Dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du BOB :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou détournement
- Si l'une des conditions cumulatives d'application susmentionnées n'est pas remplie.

Conformément au point 1.8 des Dispositions Générales, nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

2.1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de **sinistre** ?

Vos obligations

En cas de **sinistre**, vous-même, le conducteur principal ou occasionnel ou, le cas échéant, le BOB vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité du BOB, des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre intermédiaire en assurances, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage.
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procèdera à l'expertise médicale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Nos obligations

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et du BOB
- Informer l'assuré ou le BOB à tous les stades de l'évolution de son dossier
- Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais :

– Dommage matériel du **véhicule** assuré :

1. En cas de réparation
 Si le **véhicule** assuré est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par notre expert auprès de l'un de nos garages conventionnés + TVA légalement non récupérable
- Franchise (500 EUR)
Indemnité due (avec un plafond de 25.000 EUR hors TVA non indexé par **sinistre**)

2. En cas de perte totale
 L'indemnité fixée par notre expert est calculée en valeur réelle au jour du **sinistre**, déduction faite du prix et inclut la TVA non récupérable, la TMC (Taxe de Mise en Circulation) ainsi ainsi que les frais d'immatriculation comptés par la **DIV** lorsque vous voulez immatriculer un nouveau **véhicule** ou un **véhicule** d'occasion après un **sinistre** ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le **véhicule** assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou lorsque vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'interviendrons pas pour ce coût.

 Une franchise de 500 EUR est déduite de l'indemnité.

 L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du **véhicule** assuré, ni la privation de jouissance.

 Le plafond de notre intervention est fixé au montant 25.000 EUR hors TVA non indexé et par **sinistre**.

3. Comment déterminons-nous les dommages ?
 Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

 Nous désignons un expert qui va évaluer votre dommage et déterminer si votre véhicule peut être réparé ou s'il doit être déclaré en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément au droit commun.

 Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

 Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

 Nous supportons les frais et honoraires de notre expert. Nous avançons les frais et honoraires de votre expert et, le cas échéant, du 3è expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, les frais et honoraires de votre expert et du 3è expert éventuel sont à votre charge et doivent nous être remboursés.

– Frais de taxi pour le BOB
Un chèque taxi réservé uniquement au seul trajet vers le domicile ou lieu de résidence du BOB situés en Belgique.

– Dommage corporel du BOB
La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :
- Le BOB est victime d'un **accident** garanti
- Le BOB ne peut bénéficier d'un cumul des indemnités :
En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident** garanti, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :
 - en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
 - et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque
 - de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité.

Nous calculons l'indemnité qui revient personnellement au BOB selon les règles du droit commun belge de la réparation du dommage : il s'agit des règles utilisées par les cours et tribunaux belges pour calculer l'indemnité revenant à une victime ayant subi un dommage corporel suite à un **accident** de circulation.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- Les frais de traitement, y compris, ceux de prothèses
- Les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent. Cette indemnisation englobe :
 – l'incapacité économique temporaire : le BOB ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait exercé si l'**accident** n'était pas survenu. Lorsque le BOB peut maintenir son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés.
 – l'incapacité ménagère temporaire : le BOB ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Ce poste est évalué par le médecin qui veillera à éviter tout double emploi avec l'éventuelle aide de tierce personne à caractère ménager qui aurait été attribuée par ailleurs.

> **Exemple** :
>
> L'entretien de l'habitation et du jardin peut être considéré comme une tâche ménagère : si elle ne peut pas être effectuée pendant un certain temps suite à l'**accident** de la circulation, notre intervention portera sur une indemnité journalière proportionnelle au taux de l'incapacité temporaire déterminé par le médecin, pour autant que des frais de jardinier ou d'aide-ménagère n'aient pas été pris en compte.

 – l'incapacité personnelle temporaire : le dommage moral sera indemnisé selon les bases forfaitaires renseignées par le **Tableau Indicatif.**
 – l'aide d'une tierce personne temporaire sera indemnisée selon l'évaluation et la description qu'en donne le médecin-conseil (aide professionnelle ou nombre d'heures nécessaires d'aide non professionnelle).

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité temporaire de 100%. Si l'incapacité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin-conseil.

- Les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères

 Cette indemnisation englobe :
 - L'incapacité économique permanente : la perte de revenus réelle due au fait que le BOB ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait pu exercer sans l'**accident** lui sera indemnisée. Si le BOB peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique qui lui est reconnue, ses efforts accrus lui seront indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif.**
 - L'incapacité ménagère permanente : le BOB ne peut plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Cette incapacité est évaluée par le médecin en tenant compte des aides nécessaires reconnues. Les efforts accrus relatifs à cette incapacité sont indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif.**
 - L'incapacité personnelle permanente : le dommage moral permanent est indemnisé sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif.**
 - L'aide de tierce personne permanente est indemnisée selon l'évaluation du médecin : type d'aide professionnelle, nombre d'heures d'aide non professionnelle.
 - Les frais d'orthèse et d'orthopédie.
 - Le préjudice d'agrément.
 - Le préjudice sexuel.
 - Le préjudice esthétique.
 - Les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation du **véhicule désigné** qui s'avérerait nécessaire après agréation par le CARA.
 Qu'est-ce que le CARA ? Le CARA est un département de l'Institut VIAS. Il évalue l'aptitude à la conduite des personnes présentant une diminution de leurs capacités fonctionnelles qui peut influencer la conduite en toute sécurité d'un **véhicule**.

Nous n'indemnisons cependant jamais par attribution d'une rente, indexée ou non.

Dès que nous sommes en possession du rapport de consolidation de notre médecin-conseil et de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons une **avance** de 25.000 EUR en cas d'incapacité permanente de 100%.

Si l'incapacité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil.
Cette provision est une **avance** sur l'indemnité globale qui sera évaluée et versée après réception du rapport de consolidation ou de la transmission des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident**.

En cas de décès, nous indemnisons :

- Les frais funéraires
- Le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** et des membres de la famille vivant au foyer du BOB, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs. Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le **Tableau Indicatif** le plus récent à la date de l'**accident**.
- Le préjudice économique (perte de revenus éventuelle et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droits qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus suite au décès (y compris le **partenaire cohabitant).** Cette perte économique (aussi bien de revenus que de soutien ménager) est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le **Tableau Indicatif**.

Dès que nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.
Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par les bénéficiaires.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propres aux assurances à caractère indemnitaire :
- Les interventions de tiers-payeurs
- Les interventions de tiers-payeurs qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais par **sinistre :**
- 25.000 EUR hors TVA pour les dommages matériels au **véhicule** assuré – non comprise la valeur du chèque taxi
- 100.000 EUR pour les dommages corporels du BOB.

2.2. Garantie EURO+

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.

La garantie EURO+ est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité du **véhicule désigné**.

2.2.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?

Nous payons, aux assurés victimes d'un **accident** de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le **véhicule** assuré, un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir :
- la différence entre l'indemnité qui leur est due d'après le droit étranger applicable à l'**accident** et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation.

Exemple :

Vous êtes victime d'un **sinistre** en France et vous êtes blessé. Un tiers français est responsable de ce **sinistre**. La compagnie du tiers responsable va procéder à l'indemnisation correcte de vos lésions corporelles conformément au droit français. Cette indemnisation est basée sur les données médicales du rapport d'expertise établi par un médecin conseil.

Dans le cadre de la garantie EURO+, nous calculons l'indemnité qui d'après le droit belge aurait pu vous revenir si l'**accident** s'était déroulé en Belgique. Si cette dernière vous est plus favorable, nous vous versons ce complément d'indemnité.

2.2.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Vous avez le statut de PERSONNE PHYSIQUE ?
- Vous
- Les personnes vivant à votre foyer
- Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou **partenaire cohabitant** – qui sont fiscalement à charge.

Vous avez le statut de PERSONNE MORALE ?
- Tout membre de votre personnel, vos gérants ou administrateurs et tous vos associés, autorisés par vous
- Les personnes vivant au foyer de vos gérants ou administrateurs
- Les enfants non cohabitants qui sont fiscalement à charge (il s'agit des enfants de vos gérants ou administrateurs et des enfants non cohabitants de leur conjoint ou **partenaire cohabitant**).

Qu'en est-il en cas de Leasing ? Si le preneur d'assurance est une société de leasing, le locataire (personne physique ou morale) est réputé assuré pour cette garantie. Sont assurées, selon les cas, les personnes indiquées sous le statut de personne physique ou celles indiquées sous le statut de personne morale.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :
- Les assurés définis ci-dessus
- Les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les tiers-payeurs et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

2.2.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, une camionnette, un mobilhome, une motocyclette ou un cyclomoteur
- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule de remplacement temporaire**. Ce **véhicule** de remplacement doit être une voiture, une camionnette ou un mobilhome
- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule de remplacement temporaire.**

2.2.4. Quels sont les pays couverts par l'Europe de l'Ouest ?

Allemagne	Andorre	Autriche
Cité du Vatican	Danemark	Espagne
Finlande	France	Grèce
Irlande	Italie	Liechtenstein
Luxembourg	Monaco	Norvège
Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni
Saint-Marin	Suède	Suisse

2.2.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.
Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en doit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.
L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des tiers-payeurs ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

> **Exemple** :
>
> Intervention après déduction de la prise en charge de la mutuelle.

- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire

> **Exemple** :
>
> Garantie Protection des Personnes en mode Indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.
L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

> **Exemple** :
>
> Conformément au droit français, un stationnement irrégulier peut entrainer une part de responsabilité dans l'**accident** de circulation en France.

Si l'assuré est un ayant-droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2.2.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- Résultant de **risque nucléaire**
- Résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- Lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraine en vue d'une telle épreuve
- Lorsque le **véhicule** assuré est volé
- Lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- Dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou de détournement
- Survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Conformément au point 1.8 des Dispositions Générales, nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

2.2.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de **sinistre** ?

Les dispositions relatives à la Responsabilité sont applicables à la garantie Euro+ pour autant que les dispositions suivantes ne les abrogent pas.

Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, vous-même ou l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**
 - Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes au plus tard lors du retour en Belgique.
 - Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre intermédiaire en assurances, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**
 - Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (par **exemple**, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions).
 - Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
 - Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procèdera à l'expertise médicale.
 - Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité.
 - Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Nos obligations

1. Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	■ S'il est établi que le droit étranger applicable à l'**accident** n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge ■ Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons le complément d'indemnité calculé en droit belge.
Indemnisation du conducteur	■ Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive. Nous lui payons le complément d'indemnité calculé en droit belge ■ Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

2. Si l'indemnité due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité ■ Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.
Indemnisation du conducteur	■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité ■ Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

2.3. Services d'Assistance Immédiats

2.3.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line

Vous trouverez le numéro de téléphone de l'Info Line sur votre **certificat d'assurance**.
Vous bénéficiez du service Info Line dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un mobilhome, une motocyclette ou un **cylomoteur** :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

L'Info Line vous informe 24h/24h sur les formalités à accomplir en cas d'**accident** ou de **panne** automobile (comment remplir un constat amiable d'**accident**, que faire en cas de blessures, que faire du **véhicule**,…).

L'Info Line vous communique également les coordonnées :

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, séniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagère, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage 24h/24h (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés par tout problème urgent lié à votre habitation.

L'Info Line vous fournit aussi des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

2.3.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur votre **certificat d'assurance**.
Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc…), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et ne pourra engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.
A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité et/ou des garanties Protection du Véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un mobilhome, une motocyclette ou un **cyclomoteur** :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme,** ou un taxi.

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 8 mètres, tractée par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** de la circulation, incendie, vol ou tentative de vol du **véhicule**, forces de la nature et heurt d'animaux, à la suite duquel le **véhicule désigné** n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, la personne assurée doit être domiciliée en Belgique et y avoir sa résidence habituelle.

2.3.2.1. Quels sont les services délivrés en Belgique et dans un rayon de 30KM au-delà de nos frontières ?

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille que vous nous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un service d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'à un de nos garages conventionnés en Belgique ou jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique.
Si le **véhicule** volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'au garage le plus proche.
Nous limitons notre intervention :

- à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Dans ce cas, notre intervention est toutefois limitée à 5.000 EUR.
- à 500 EUR lorsque le remorquage est effectué par un technicien agréé sur demande de la police.

Un technicien agréé est un technicien accrédité auquel la police fait appel en cas d'accidents sur les autoroutes afin de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR)
- soit leur transport auprès d'une agence de location de **véhicule** (maximum 125 EUR).

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65 EUR).
Les personnes assurées sont :

- vos enfants, vos petits-enfants mineurs
- les enfants, les petits-enfants mineurs de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tous les enfants vivant à votre foyer.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le **véhicule** assuré a été car-jacké ou impliqué dans un **accident** ayant entrainé des dommages corporels.

2.3.2.2. Quels sont les services délivrés à l'étranger ?

Remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et payons le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'au garage le plus proche. Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, notre intervention est limitée à un maximum de 250 EUR sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours et sur présentation des documents justificatifs. Dans ce cas, notre intervention est toutefois limitée à 5.000 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays suivants :

Albanie	Allemagne	Andorre	Autriche	Bosnie- Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tchéquie	Turquie		

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le **véhicule** assuré a été car-jacké ou impliqué dans un **accident** ayant entrainé des dommages corporels.

2.3.2.3. Quelles sont les exclusions liées à la Première Assistance ?

La garantie n'est pas acquise à l'assuré :

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - Un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - Un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de **véhicule** ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et règlementaires locales pour pouvoir conduire
- lorsqu'il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les évènements résultant
 - d'**actes collectifs de violence.** Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de **risque nucléaire**.

Conformément au point 1.8 des Dispositions Générales, nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

2.3.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés

Vous bénéficiez du service Assistance Réparation pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées:

- le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai »)
- le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette qui n'est pas un **véhicule de location court-terme**
- vous avez choisi pour les réparations un des garages que nous avons conventionnés (la liste de nos garages conventionnés peut être demandée auprès de votre intermédiaire en assurances ou vous pouvez consulter directement notre site internet www.axa.be).

L'assistance Réparation vous est acquise en complément :

- à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de votre assurance Protection de Véhicule (avec ou sans Pack XL / Pack XL Pro)
- ou dans le cadre d'un **accident** en droit sur base de la convention RDR.

Qu'est-ce que la convention RDR ? « Règlement direct/directe Regeling » est une convention entre les compagnies d'assurances ayant pour but d'accélérer le règlement direct de leurs assurés.

2.3.3.1. Le véhicule de remplacement

Le véhicule assuré peut reprendre la route après le **sinistre** : votre mobilité est- elle garantie pendant la durée des réparations ?

Oui, le garage que nous avons conventionné met à votre disposition un **véhicule** de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci avec un maximum de 30 jours.
La mise à disposition de ce **véhicule** n'est d'application que si le **véhicule désigné** peut toujours circuler après le **sinistre**.

Le véhicule assuré est immobilisé ?

Il n'a pas pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance. Votre mobilité est alors organisée conformément à la garantie Confort Auto -Véhicule de remplacement pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

La mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par le garage qui livre le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).
Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule**, etc) sont convenues par l'assuré avec le garage qui fournit le **véhicule**.

Ce **véhicule** de remplacement relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location. Si le **véhicule** assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un **véhicule** de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m^3.

2.3.3.2. La prise en charge des frais de réparation

Nous prenons en charge les frais de réparation et payons au garage que nous avons conventionné la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la TVA légalement récupérable.
La prise en charge des réparations n'est pas prévue pour l'**accident** en tort si vous n'êtes pas couvert en Dégâts Matériels (Accident).

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

L'acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Conducteur principal

Le conducteur principal est la personne qui conduit le **véhicule désigné** le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.
Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

Cyclomoteur

Le terme "**cyclomoteur**" désigne :
- tout cyclomoteur,
- tout speed pedelec,
- toute voiturette ou
- tout véhicule dont la vitesse autonome maximale par construction n'excède pas 6 km/h mais dont la masse maximale est supérieure à 100 kg ou dont la vitesse autonome maximale par construction n'excède pas 25 km/h mais dont la masse maximale est supérieure à 25 kg (**exemple** : une trottinette électrique)

Ne sont cependant pas visés les véhicules qui sont destinés également à d'autres finalités que le simple déplacement (**exemples** : un tracteur agricole, un engin de chantier, ...).

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

DIV

Direction pour l'Immatriculation des Véhicules. Cette direction est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La DIV tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d'assurances, etc.

Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le **véhicule** assuré n'est plus en état de rouler.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie Responsabilité et leurs ayants droit.

Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre **véhicule**.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Tableau Indicatif

Liste des montants par type de dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du **sinistre** est pris en référence.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au **Terrorisme**
Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.
En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.
Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule désigné (ou « véhicule automoteur désigné »)

a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

Véhicule de location court terme

Le **véhicule** loué qui est mis à disposition de l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.
Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.
Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre intermédiaire d'assurance, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

facebook.com/AXABelgium

instagram.com/axa_belgium

tiktok.com/@axa_belgium

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles
Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance • (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Legal Village S.A., Siège social: Rue de la Pépinière 25 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.legalvillage.be • Tel.: 02 678 55 50 • mailto: info@legalvillage.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

4185995–20260622